

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°54

21 juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2016-1309 du 14 juin 2016 portant cessation d'activité d'une auto-école

Arrêté n°2016- 1310 du 14 juin 2016 portant reprise d'une auto-école

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (*renouvellement*) n° 2016-1292 du 02 juin 2016 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-5363 du 21 juin 2016 modifiant les dispositions réglementaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n°2016/0913 du 09 mai 2016 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des Usagers
et des Libertés Publiques
Bureau des usagers, de la Réglementation,
et des Elections

ARRÊTÉ

N° 2016-1303 du 4 juin 2016

portant cessation d'activité d'une auto-école

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1202 du 1er juin 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier BECKER, Directeur des usagers et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2766 du 20 novembre 2012 autorisant Monsieur Bruno PEUZIAT à poursuivre l'exploitation de l'établissement auto-école dénommé AUTO ECOLE PEUZIAT sis 44, rue Leroux à 55500 LIGNY EN BARROIS ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno PEUZIAT, en date du 13 juin 2016, faisant part de la cessation d'activité de l'établissement précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2012-2766 du 20 novembre 2012 est abrogé.

Article 2 – La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
 - . gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,
 - . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno PEUZIAT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à Monsieur le Maire de LIGNY EN BARROIS,
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière.

BAR LE DUC, le 14 JUIN 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Usagers et
des Libertés Publiques



Olivier BECKER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des Usagers
et des Libertés Publiques
Bureau des usagers, de la Réglementation,
et des Elections

ARRÊTÉ

N° 2016-1388 du 14 juin 2016

portant reprise d'une auto-école

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1202 du 1er juin 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier BECKER, Directeur des usagers et des libertés publiques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Majid GANI, gérant de la SARL DUCAT POIDS LOURDS en date du 18 mars 2016, complétée le 19 avril 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL DUCAT POIDS LOURDS, situé 44, rue Leroux à 55500 LIGNY EN BARROIS ;

Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires à la suite de la visite du local le 26 avril 2016 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de LIGNY EN BARROIS en date du 3 juin 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Majid GANI, gérant de la SARL DUCAT POIDS LOURDS est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 055 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL DUCAT POIDS LOURDS et situé 44, rue Leroux à 55500 LIGNY EN BARROIS à compter du 14 juin 2016.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/A2/A -
- B / B1 / AAC -
- B96/BE -
- C/CE -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 – La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,

- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Majid GANI, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à Monsieur le Maire de LIGNY EN BARROIS,
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'éducation routière.

A BAR LE DUC, le 14 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Usagers et
des Libertés Publiques,



Olivier BECKER

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DU
DEVELOPPEMENT
LOCAL

Bureau du développement local
et de la coordination

**Décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
(renouvellement)**

N° 2016-1292 du 02 JUIN 2016
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

VU l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la demande du 27 avril 2016 et présentée pour le compte du centre social et culturel du pays de Montmédy, par sa présidente Mme Simone LANHER ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le centre social et culturel du pays de Montmédy dont le siège est situé 1, place Wilson – 55600 MONTMEDY, est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément (renouvellement) est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le secrétaire général et le responsable de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au ministre de l'économie et des finances (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
N° 2016-5363 du 21 juin 2016

modifiant les dispositions réglementaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5 et L. 425-8 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-3307 du 10 juillet 2012 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 28 avril 2016 ;
- Vu la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 12 mai 2016 au 2 juin 2016, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse le 2 mai 2016 est conforme à l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Considérant que l'agrainage du sanglier en Meuse doit être encadré et limité dans le temps et dans l'espace ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim,

ARRÊTE

Article 1 - Objet : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Meuse est modifié par les dispositions annexées au présent arrêté :

- l'annexe 1 « Saisie des trophées et destination de la venaison saisie » annule et remplace les dispositions figurant à la page 26 du SDGC édition 2012,
- l'annexe 2 « Pratiques de l'agrainage du grand gibier » annule et remplace les dispositions figurant aux pages 36 et 37 du SDGC édition 2012.

Les modifications apportées par le présent arrêté aux dispositions inscrites dans le SDGC n'ont aucune incidence sur les habitats et sur les espèces à enjeux communautaires à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 dans le département de la Meuse.

Article 2 – Délais et voies de recours : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires par intérim,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- la présidente de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le **21 JUIN 2016**

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-5363 du 21 juin 2016 modifiant les dispositions réglementaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse

Saisie des trophées et destination de la venaison saisie

Destination de la venaison d'animaux prélevés dans le cadre d'infractions à la police de la chasse

En cas d'infraction à la police de la chasse la venaison peut être saisie. Elle est dans ce cas obligatoirement remise à l'équarrissage, le code de l'environnement ne permettant plus d'autres destinations.

Toutefois, selon les circonstances et à la demande du responsable de chasse, les agents chargés de la police de la chasse peuvent décider de ne pas saisir la venaison. Un contrat sera dans ce cas passé avec le responsable de chasse concerné qui prendra les engagements suivants :

- réalisation de l'examen initial de la venaison par un chasseur formé,
- contrôle sanitaire de la venaison financièrement à sa charge auprès d'un vétérinaire agréé,
- remise exclusivement à une œuvre caritative ou un établissement de bienfaisance dans lequel lui et aucun des chasseurs présents et des chasseurs actionnaires n'a d'intérêts particuliers, à titre totalement gratuit, contre reçu sur papier libre,
- transmission immédiate du reçu à l'établissement chargé de la police de la chasse à l'origine du contrat passé avec le responsable de chasse concerné.

Destination des trophées d'animaux prélevés dans le cadre d'infractions à la police de la chasse

En cas d'infraction à la police de la chasse les trophées pourront être saisis. À la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ils pourront lui être remis à des fins didactiques, contre reçu.

Pratiques de l'agrainage du grand gibier

L'agrainage du sanglier en Meuse est encadré et limité dans le temps et dans l'espace par les dispositions indiquées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, comme le demande la circulaire du 18 février 2011 de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET : « *Un point de vigilance concerne l'encadrement de l'agrainage. ... Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, un groupe de travail a élaboré des préconisations qui ont fait l'objet d'un consensus entre les parties prenantes. Ces préconisations sont les suivantes : l'agrainage de dissuasion peut être autorisé exclusivement pendant les périodes de sensibilité des cultures (vous vous réferez pour cela au tableau joint en annexe) ; toute autre forme d'agrainage doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole. Vous veillerez à ce que ces principes soient respectés.* »

A / PRINCIPES GENERAUX :

I. INTERDICTIONS GENERALES D'AGRAINER:

- **Sans l'autorisation écrite du propriétaire des parcelles cadastrales utilisées (parcelles et chemins forestiers),**
 - Dans les zones non boisées,
 - Dans les massifs boisés d'une surface inférieure à 60 hectares d'un seul tenant,
 - À une distance inférieure à 200 mètres des terres agricoles et sur les chemins carrossables.

Ce qui laisse **moins de 15 %** du territoire pour réaliser l'agrainage de dissuasion en Meuse.

II. INTERDICTIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'AGRAINAGE :

- la distribution en tas,
- les auges et trémies et autres procédés de distribution à volonté,
- le déversement par bennes ou remorques,
- tous traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires additionnés ou intégrés à la nourriture, à l'exception du goudron de Norvège,
- tous leurres olfactifs,
- tous produits d'origine animale,
- tous produits alimentaires transformés (**solution 4 du 4-PNMS** : « *L'agrainage de dissuasion ne peut se faire que sous forme de nourriture végétale non transformée ;* »),
- tous déchets,

- cultures à gibier en forêt (**solution 3 du 4-PNMS** : « *La question des cultures à gibier, ouvertes à la dent des sangliers pendant la période de chasse, doit également être étudiée avec la plus grande attention ;* »). Les cultures spécialement implantées en faveur de la petite faune sauvage (cultures à gibier, jachères faune sauvage, etc.) ne sont pas considérées comme acte d'agraineage.

III. INTERDICTION D'AFFOURAGEMENT DES CERVIDES :

L'affouragement des cervidés est totalement interdit en Meuse. Les pierres à sel sont autorisées sans limitation car elles permettent d'éviter un comportement déviant, type écorçage, par les grands cervidés. Ces deux points permettront de tendre vers le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Ces 3 types d'interdiction intègrent ainsi 2 solutions techniques proposées par la circulaire du 31 juillet 2009 au sujet de la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier en matière d'agraineage (PNMS) et vont même au-delà.

B / PERIODE DE SENSIBILITE ET METHODES :

PERIODE DE SENSIBILITE DES CULTURES ET PLANTATIONS EN MEUSE (solution 1 du 4- PNMS) :

- blé tendre d'hiver derrière colza : sensibilité assez forte du 15/09 au 31/03 puis très forte du 01/06 au 15/07,
- blé tendre d'hiver derrière maïs : sensibilité très forte du 15/09 au 15/07,
- orge d'hiver : sensibilité forte du 1/09 au 31/12, puis moyenne du 15/05 au 30/06
- orge de printemps : sensibilité forte du 15/02 au 31/03 puis moyenne du 15/07 au 15/08
- maïs grain : sensibilité très forte du 25/03 au 01/06 puis du 15/08 au 15/12, sauf maïs énergie jusqu'au 15/03
- maïs ensilage : sensibilité très forte du 25/03 au 01/06 puis du 15/08 à la récolte
- pois d'hiver : sensibilité très forte du 01/10 au 31/12 puis du 1/06 au 31/07
- pois de printemps : sensibilité très forte du 15/02 au 15/04 puis du 15/06 au 15/08
- colza : sensibilité forte du 15/08 au 31/10
- oléagineux : tournesol sensibilité forte du 15/03 au 15/04 puis du 1/08 au 15/10
- plantations forestières : très forte sensibilité du 1/11 au 15/03 par les sangliers

Dans tous les cas, l'évolution des méthodes culturales, notamment avec les techniques culturales simplifiées et en particulier l'agriculture de conservation en plein développement dans le département de la Meuse, rendent sensibles les cultures de céréales toute l'année et en particulier en période hivernale. Ces techniques ont pour vocation de ne pas toucher au sol, ce qui peut être remis en cause par la survenue de boutis de sangliers.

Deux périodes de sensibilité existent ainsi en Meuse, selon les données agronomiques issues de la chambre d'agriculture :

- Période 1 : Sensibilité forte à très forte de fin février au 31 décembre
- Période 2 : Sensibilité faible à moyenne du 1^{er} janvier à fin février

METHODES D'AGRAINAGE :

Agrainage à poste fixe :

On entend par « agrainage à poste fixe », tout apport de nourriture réalisé au moyen d'un dispositif automatique.

S'agissant d'un agrainoir dit « automatique », celui-ci doit être programmable et doit distribuer une quantité limitée, éjectée sur un diamètre minimum de 10 mètres. Cette surface est également requise pour les dépôts manuels.

Tout apport à poste fixe ne pourra excéder 10 kg de nourriture par jour et par poste fixe, avec un cumul maximal de 3 jours, soit 30 kg maximum simultanément sur le poste.

Agrainage linéaire :

On entend par « agrainage linéaire », tout apport végétal non transformé réalisé en traînées sur une longueur maximale de 300 mètres. L'utilisation d'engins mécaniques de type semoirs est autorisée pour effectuer ce type d'agrainage.

L'apport pour l'agrainage linéaire ne doit pas dépasser 12 kg par jour, avec un cumul maximal de 3 jours, soit 36 kg maximum simultanément sur le parcours.

Acte d'agrainage :

On entend par « acte d'agrainage » la mise en place d'un poste fixe ou la réalisation d'un linéaire de 300 m maximum. Un détenteur de droit de chasse peut ainsi installer soit :

- uniquement des postes fixes
- uniquement des linéaires de 300 m maximum
- à la fois des postes fixes et des linéaires de 300 m maximum.

Les dispositifs d'agrainage sont encadrés par les limites du tableau ci-dessous et par les conditions édictées dans cet avenant.

Surface boisée d'un seul tenant du plan de chasse	1 à 300 ha	301 à 600 ha	601 à 900 ha	901 à 1200 ha	1201 à 1500 ha	1501 à 1800 ha	Etc.
Nombre maxi de postes fixes seuls	1	2	3	4	5	6	Etc.
Nombre maxi de linéaires seuls	1	2	3	4	5	6	Etc.

C / ENCADREMENT DE L'AGRAINAGE EN MEUSE :

L'agrainage sera pratiqué en fonction de la sensibilité des cultures. Ainsi, dans les massifs noirs selon la nomenclature p 42, l'agrainage sera interdit selon certaines conditions ci-dessous. Dans les autres massifs (4 classes inférieures au sens du SDGC), l'agrainage de dissuasion sera autorisé pendant la période 1, et limité dans la période 2 selon les conditions ci-dessous, afin d'éviter aux sangliers d'aller dans : blé d'hiver après colza et maïs, orge d'hiver, orge de printemps, maïs grain, maïs ensilage, pois d'hiver, pois de printemps, colza, etc. Une mesure d'urgence est également envisagée avec extension de l'interdiction.

1 / Limitation de l'agrainage de dissuasion : il sera strictement limité dans les massifs des 4 classes inférieures (telles que définies dans le SDGC) du 1^{er} janvier à fin février (période 2), afin d'obtenir une dissuasion dans : blé derrière maïs, orge d'hiver, semis orge de printemps, maïs énergie, pois d'hiver, semis de pois de printemps, plantations forestières, les semis directs, etc.

Pour réaliser cette limitation, l'agrainage automatique à poste fixe sera interdit durant la période 2. Par ailleurs, la distribution ne sera permise que 2 fois par semaine. Ces restrictions seront ainsi contrôlables, comme préconisé dans la fiche 4 du PNMS.

2 / Interdiction temporelle et géographique : En complément des interdictions et limitations générales déjà mises en œuvre, il sera totalement interdit d'agrainer dans les massifs classés points noirs (tels que définis dans le SDGC), considérés en déséquilibre agro-sylvo-cynégétique du 1^{er} décembre à fin février. Ce type d'interdiction est également facilement contrôlable.

Par ailleurs, une interdiction sera étendue aux lots qui n'auraient pas respecté les dispositions du SDGC relatives à l'agrainage.

3 / Mesure d'urgence en cas de grave déséquilibre : Lorsque le nombre total de massifs qualifiés de « points noirs » et de massifs dits en alerte, est strictement supérieur à 40% du nombre total de massif du département, l'agrainage sera également interdit du 1^{er} décembre à fin février, sur les massifs noirs et ceux dits en alerte. Pour des questions de cohérence territoriale, cette interdiction pourra être étendue à des secteurs géographiques enclavés entre ces massifs ou qui leur sont immédiatement contigus. Cette mesure coercitive temporelle et géographique sera également facilement contrôlable. Par ailleurs, les pages 41 et 42 intègrent la méthode de classement des massifs et les mesures complémentaires à mettre en œuvre en cas de déséquilibre.

D / MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT PORTANT SUR L'AGRAINAGE :

PROCEDURE PERMETTANT L'AGRAINAGE DE DISSUASION :

Tous les détenteurs de droit de chasse meusiens voulant agrainer, devront faire une déclaration auprès de la DDT de la Meuse. La déclaration indiquera le ou les numéros de plan de chasse puis la localisation, au moyen d'une carte ou d'un plan, des postes fixes et des linéaires prévus, ainsi que les 2 jours retenus pour la période hivernale de limitation. Toute opération d'agrainage devra avoir reçu, au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des parcelles cadastrales concernées par les opérations de distribution. Cette autorisation écrite doit être transmise avec la déclaration auprès de la DDT, ou lors de la reprise d'un lot. **Le propriétaire concerné peut retirer son autorisation en la communiquant au détenteur du droit de chasse et à la DDT. Dès réception, le détenteur doit arrêter l'agrainage ou déplacer les postes d'agrainage sur de nouvelles parcelles pour lesquelles, il fournira l'autorisation écrite du propriétaire.** Toute modification des conditions d'agrainage par le détenteur du droit de chasse devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDT.

ARRETE ARS n°2016/0913 du 09 mai 2016

modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine,
- VU** le décret n°2014-019 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- VU** l'arrêté n°2016-0858 du 02 mai 2016, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine est modifiée comme suit :

I. Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants) :

- Mme Josette BURY, titulaire, AFTC
- M. Christian TROUCHOT, suppléant, AIRAS
- M. Pierre VIDAL, suppléant, Familles rurales

- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE, titulaire, La Ligue contre le Cancer 54
- M. Michel FOLLEY, suppléant, UDAF 54
- Mme Christiane MARCHAL, suppléant, Familles rurales

- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- M. Roger CHARLIER, suppléant, FNAIR Lorraine
- M. Pierre CUEVAS, suppléant, FNAIR Lorraine

II. Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire : M. le Dr Thierry SCHVARTZ, médecin généraliste

Suppléé par : M. le Dr Alain PROCHASSON, médecin généraliste

Suppléé par : M. le Dr Michel VIRTE, médecin ORL

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs

Suppléée par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux

Suppléée par M. le Dr Jean-Marie SCOTTON, appartenant au Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé (et deux suppléants)

Mme Aurore PLENAT, Directrice des Affaires Juridiques du CHRU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine,

Suppléée par Mme Eliane GOND, Directrice des Soins au CHRU de Nancy

Suppléée par Mme Caroline TREINS, Directrice des Affaires Juridiques du CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,

Supplé par M. Yves BATON, membre de la délégation régionale de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif

Supplé par : Raymond CHABROL, membre de la délégation régionale de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif

b. Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est,

Suppléé par M. le Dr Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

Suppléée par M. le Dr Jean LAURENT, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2

Mme Catherine BLANC, entreprise d'appartenance : Société Le Sou Médical

Suppléée par Mme Elodie ARNONE, entreprise d'appartenance : Société La Médicale de France

Suppléée par M. Philippe MOREL, entreprise d'appartenance : Société Générali

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles (Université de Lorraine),
Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire
Suppléé par M. Olivier RENAUDIE, Professeur de Droit Public - Directeur du pôle Droit public interne de l'IRENEE (Université de Lorraine)

- 2) M. le Professeur Jean-Pierre CRANCE, professeur honoraire de physiologie, ancien chef du service d'exploration fonctionnelle pédiatrique à l'hôpital d'enfants et du service d'exploration fonctionnelle respiratoire (CHU Nancy – Brabois)
Suppléé par M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy
Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier

Article 2 :

Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2018.

Article 3 :

L'arrêté n°2016-0858 du 02 mai 2016 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région Lorraine.

Fait à Nancy le - 9 MAI 2016

Le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,


Claude d'Harcourt